

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE SEIGY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°53-2022-GDP-TEMP

Circulation alternée pour des travaux de modification AEP.

« Route de Beauval »

LA MAIRE DE SEIGY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU la demande formulée par écrit le 10 juin 2022 par l'entreprise **Véolia**;

Considérant que pour réaliser les travaux de modification AEP, il est nécessaire d'établir une circulation alternée sur la **voie communale n°3 « Route de Beauval »**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°5-2022-GDP-TEMP car les dates d'intervention ont été modifiées.

ARTICLE 2 : **Période et localisation**

A partir du 20 juin 2022 et jusqu'au 1 juillet 2022 inclus, la circulation sera alternée sur la **voie communale n°3 « Route de Beauval »** sur le territoire de la commune de **SEIGY**, par panneaux de types B15/C18 ou par feux tricolores pour permettre le déroulement des **travaux de modification AEP**. La circulation sera rétablie à double sens en dehors des périodes d'activité du chantier.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 5 : Riverains

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 : Destinataires pour application

Mme la Maire de la commune de SEIGY, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- VEOLIA rue René Bonnet ZAC de la Grange Ouest 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- SAMU de BLOIS
- SDIS de BLOIS
- Le SMIEEOM
- Le SIVOS
- La POSTE - Centre de tri - NOYERS SUR CHER

Seigy, le 15 juin 2022
Par délégation de la Maire,
Le Maire Adjoint,




Pascal BRAULT.